



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-014

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines

- 78-2021-01-19-001 - Arrêté portant attribution du rang de maire honoraire - Monsieur A. Joly - Ville de Houilles (1 page) Page 4
- 78-2020-11-27-053 - SKM_22720120718060 (50 pages) Page 6

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

- 78-2021-01-18-028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SASU TRESORIX situé 2 rue Collignon 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (3 pages) Page 57
- 78-2021-01-18-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ADIDAS situé 51 route des quarante sous 78410 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 61
- 78-2021-01-18-034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE HUITIEME situé 8 ter rue président Kennedy 78340 LES CLAYES SOUS BOIS (3 pages) Page 65
- 78-2021-01-18-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PRIMARK FRANCE SAS situé au Centre commercial Open Sky 1170 rue de Saint Germain 78370 PLAISIR (3 pages) Page 69
- 78-2021-01-18-032 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CERCLE AERONAUTIQUE SGAC situé 31 rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE (3 pages) Page 73
- 78-2021-01-18-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au S.C.M Henri MONDOR situé 9 place Arthur Honegger 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX (3 pages) Page 77
- 78-2021-01-18-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SAS LA CÔTE 2 BOEUF situé 129 avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY (3 pages) Page 81
- 78-2021-01-18-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LA SOURCE situé au Centre commercial Louis Blériot allée du commerce 78280 GUYANCOURT (3 pages) Page 85
- 78-2021-01-18-031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4 situé au Centre commercial l'Usine, Mode et Maison route André Citroën 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (3 pages) Page 89
- 78-2021-01-18-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à AUCHAN situé au Centre commercial Pariwest avenue Johannes Gutenberg 78310 MAUREPAS (3 pages) Page 93
- 78-2021-01-18-029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AU GENTIL DEGRIFFEUR/BINGO situé 75 bis rue de Pologne 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (3 pages) Page 97

78-2021-01-18-030 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX situé au Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de Gaulle 78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 101
78-2021-01-18-035 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS BOULANGERIE BG/BOULANGERIE DE MARIE situé 2 allée de la Chantereine 78711 MANTES LA VILLE (3 pages)	Page 105
78-2021-01-18-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS EMES/ LAPEYRE situé 1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 109
78-2021-01-18-036 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à STATION BP situé au 184 route hautes coutures 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE (3 pages)	Page 113
78-2021-01-18-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TRUFFAUT situé au Centre Commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 117
78-2021-01-18-033 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Houdan (3 pages)	Page 121
78-2021-01-18-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Raizeux (3 pages)	Page 125
Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections	
78-2021-01-14-028 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) au sein de la société AD FORTIA sise à Mantes-la-Ville (78711) (3 pages)	Page 129
78-2021-01-14-027 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) au sein de la société EUROMASTER sise à Conflans-Sainte-Honorine (78700) (3 pages)	Page 133

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-19-001

Arrêté portant attribution du rang de maire honoraire -
Monsieur A. Joly - Ville de Houilles

Arrêté portant attribution du rang de maire honoraire - Monsieur A. Joly - Ville de Houilles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires-adjoints

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Alexandre Joly remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre Joly est nommé maire honoraire de la commune de Houilles.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **19 JAN. 2021**

Jean Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2020-11-27-053

SKM_22720120718060

Décision 2020/2 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV :

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 :

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

VENZAL Joseph

Annexe I à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	100000	100000	100000	100000	100000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	100000	100000	100000	100000	100000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP/CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
THOUMAS Jean-Francois (Paris-Ouest OP/CO et CI division), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	10000	10000	10000	10000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000

Annexe II à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	25000	25000	25000	25000	25000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	2500	25000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP:CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
THOUMAS Jean-Francois (Paris-Ouest OP:CO et CI division), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
MARIE JOSEPH Mariette (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MICHELETTI Celien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PANCRATE TOUSSAINT Anaëlle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
ANTHONY Jacinthe (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DESCHEPPER Gwendoline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
HIPPOCRATE Gwenaël (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000

PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
BERGOUIGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
ADELAIDE Cynthia (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
ALBINA Audrey (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
ANANE Ghania (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DEH Houleimata (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
LABEJOF Florence (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	2000
LE BARBU Nolwenn (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	10000
OUHIDA Brahim (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
POUCHOU Thomas (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PRIVAT Claudine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000

RADAMONTHE Dolora (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
SYLVESTRE Wendy (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	2000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	2000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000

BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000

GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000

Annexe III à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARIE JOSEPH Mariette (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MICHELETTI Celien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PANCRATE TOUSSAINT Anaëlle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TARDY Jerome (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ANTHONY Jacinthe (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DESCHEPPER Gwendoline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERGOUIGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ADELAIDE Cynthia (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALBINA Audrey (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ANANE Ghania (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEH Houleimata (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LABEJOF Florence (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE BARBU Nolwenn (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
OUHIDA Brahim (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
POUCHOU Thomas (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRIVAT Claudine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
RADAMONTHE Dolora (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
SYLVESTRE Wendy (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000

SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom. service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP.CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CHARLON Estelle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
CHEMEUR Mokrane (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
COQUELET Sophie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COSTE Cassandra (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
DERENNE Alexandre (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
MARIE JOSEPH Mariette (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MICHELETTI Celien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

PANCRATE TOUSSAINT Anaelle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SCHWALLER Thibault (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SZYMANSKI Thierry (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
TARDY Jerome (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANTHONY Jacinthe (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BIABIANY Christelle (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CACHOT Sandra (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DARPHEUILLE Edith (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DESCHEPPER Gwendoline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
HIPPOCRATE Gwenael (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
UDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SALESSES Marina (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
TANDE Adeline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGOUIGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FILIPPINI Marie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

GREZES Muriel (Trappes bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LASZKIEWICZ Melanie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE IERE CL DGDDI	3000	7500	30000
ADELAIDE Cynthia (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
ALBINA Audrey (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANANE Ghania (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
DEH Houleimata (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	7500	50000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
LABEJOF Florence (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
LE BARBU Nolwenn (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
OUHIDA Brahim (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
POUCHOU Thomas (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PRIVAT Claudine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
RADAMONTHE Dolora (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
SYLVESTRE Wendy (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exécède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'exécède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP.CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CHARLON Estelle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
CHEMEUR Mokrane (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
COQUELET Sophie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COSTE Cassandra (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
DERENNE Alexandre (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
MARIE JOSEPH Mariette (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MICHELETTI Celien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

PANCRATE TOUSSAINT Anaelle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SCHWALLER Thibault (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SZYMANSKI Thierry (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7000	30000
TARDY Jerome (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANTHONY Jacinthe (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BIABIANY Christelle (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CACHOT Sandra (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DARPHEUILLE Edith (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DESCHEPPER Gwendoline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
HIPPOCRATE Gwenael (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
OUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SALESSES Marina (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
TANDE Adeline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

BERGOUIGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FILIPPINI Marie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GREZES Muriel (Trappes bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LASZKIEWICZ Melanie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
ADELAIDE Cynthia (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
ALBINA Audrey (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ANANE Ghania (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
DEH Houleimata (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
JARNOUN MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
LABEJOF Florence (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
LE BARBU Nolwenn (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
OUHIDA Brahim (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
POUCHOU Thomas (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PRIVAT Claudine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
RADAMONTHE Dolora (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
SYLVESTRE Wendy (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000

CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
FISITZKY Eric (Paris-Ouest OP.CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	15000
AZIL Veronique (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
CHARLON Estelle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
CHEMEUR Mokrane (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
COQUELET Sophie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COSTE Cassandra (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	15000
DERENNE Alexandre (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
MARIE JOSEPH Mariette (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
MICHELETTI Celien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
PANCRATE TOUSSAINT Anaëlle (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000

SCHWALLER Thibault (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
SZYMANSKI Thierry (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
TARDY Jerome (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
ANTHONY Jacinthe (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
CACHOT Sandra (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DARPHEUILLE Edith (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DESCHEPPER Gwendoline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
HIPPOCRATE Gwenael (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
OUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000
SALESSES Marina (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
TANDE Adeline (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
BERGOUIGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
FILIPPINI Marie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GREZES Muriel (Trappes bureau), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LASZKIEWICZ Melanie (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
ADELAIDE Cynthia (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
ALBINA Audrey (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
ANANE Ghania (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000

DEH Houleimata (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	15000	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LABEJOF Florence (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LE BARBU Nolwenn (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
OUHIDA Brahim (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
POUCHOU Thomas (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PRIVAT Claudine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
RADAMONTHE Dolora (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
SYLVESTRE Wendy (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
SOLLIEZ Christian (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000

COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIÉCKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LARANJEIRO Bryan (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE GALLOU Christian (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LE GUEN Steve (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LOPES Claire (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MANGIONE Pierre (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARDIN Kevens (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PARIS Laurie (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
POMI Vincent (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROVENSOL Marc (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCHMIDT Cedric (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
THIRY Romain (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
UDINO Emeline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

COELHO Elizabeth (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURBON Axel (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTIN Camille (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PORTIER Eric (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VAZQUEZ Erwan (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
BENE Norbert (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUTURE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOUGHAOUI Anas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

SANDIE Jean-Alexandre (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de la décision 2020/2 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L.247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité
d'affectation et grade

Décharge

Modération

Rejet

Remise

Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	----------------	------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exécède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'exécède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35319 (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 35991 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 36117 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 36543 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36557 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 36845 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 37722 (Ullis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 39143 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39775 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40233 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40247 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 40323 (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 40615 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40811 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40870 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 40886 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41566 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41739 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 41909 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 42379 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42429 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 42467 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42484 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42892 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 43126 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43385 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 43449 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44324 (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
Matricule 45445 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 46761 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 51018 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51617 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51632 (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52002 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52262 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52434 (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 52731 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 53124 (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
Matricule 53367 (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53871 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 53891 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56301 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56968 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57027 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57167 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57186 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57295 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57311 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58098 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58637 (Paris-Ouest Surveillance division), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000

Matricule 58822 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59109 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 59323 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59543 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59987 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60021 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60278 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60657 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60722 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60764 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60899 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60925 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 61021 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61142 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61413 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61765 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61833 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61867 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62064 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62074 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62339 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62343 (Trappes bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62347 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62351 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62355 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62357 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62362 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62363 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62556 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 62561 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62599 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62633 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62679 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62720 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62739 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62741 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62748 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62819 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62969 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62991 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62997 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63027 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63029 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63031 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63033 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63063 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63173 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63190 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63214 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63231 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64668 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64780 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 64784 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64862 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64976 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64990 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65056 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65076 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65198 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65210 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65258 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65282 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65336 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65358 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65414 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65624 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65676 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 90044 (Paris-Ouest OP CO et CI division), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	----------------------------	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<i>L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe</i>		

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exécède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'exécède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37722 (Ulis bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42484 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43126 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51632 (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52262 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52434 (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60278 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60722 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60764 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61142 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62064 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62556 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62720 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62748 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63190 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63214 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64668 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64780 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64784 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64862 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64976 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64990 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65056 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65076 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65198 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 65210 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65258 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65282 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65336 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65358 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65414 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65624 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65676 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2020/2 du 27 nov. 2020 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade

Montant de l'amende

Montant droits et taxes

Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection

à la SASU TRESORIX situé 2 rue Collignon
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la SASU TRESORIX situé 2 rue Collignon
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Collignon 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE présentée par Monsieur Patrice DER KALOUSTIAN gérant de SASU TRESORIX;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrice DER KALOUSTIAN gérant de SASU TRESORIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0768. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SASU TRESORIX
2 rue Collignon
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice DER KALOUSTIAN gérant de SASU TRESORIX, 2 rue Collignon 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement ADIDAS situé 51 route des quarante sous
78410 AUBERGENVILLE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement ADIDAS situé 51 route des quarante sous
78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 route des quarante sous 78410 AUBERGENVILLE présentée par le représentant de l'établissement ADIDAS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ADIDAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ADIDAS
1 allée des Orcades
67000 STRASBOURG

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ADIDAS, 1 allée des Orcades, 67000 Strasbourg, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement LE HUITIEME situé 8 ter rue président
Kennedy 78340 LES CLAYES SOUS BOIS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LE HUITIEME situé 8 ter rue président Kennedy
78340 LES CLAYES SOUS BOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 ter rue du président Kennedy présentée par Madame Sarah SORDET gérante de l'établissement LE HUITIEME;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sarah SORDET gérante de l'établissement LE HUITIEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0552. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE HUITIEME
8 avenue du président Kennedy
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sarah SORDET gérante de l'établissement LE HUITIEME, 8 ter rue du président Kennedy 78340 LES CLAYES SOUS BOIS pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à PRIMARK FRANCE SAS situé au Centre commercial
Open Sky 1170 rue de Saint Germain 78370 PLAISIR



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à PRIMARK FRANCE SAS situé au Centre commercial Open Sky 1170 rue de Saint Germain
78370 PLAISIR**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre commercial Open Sky 1170 rue de Saint Germain 78370 PLAISIR présentée par le représentant de PRIMARK FRANCE SAS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PRIMARK FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0245. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PRIMARK FRANCE SAS
3-5 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PRIMARK FRANCE SAS, 3-5 rue Saint Georges 75009 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au CERCLE AERONAUTIQUE SGAC situé 31 rue du
Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CERCLE AERONAUTIQUE SGAC situé 31 rue du Docteur Vaillant
78210 SAINT CYR L'ECOLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE présentée par Monsieur Jean-Michel DALAC membre du conseil du CERCLE AERONAUTIQUE SGAC;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Michel DALAC membre du conseil du CERCLE AERONAUTIQUE SGAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0793. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du membre du conseil à l'adresse suivante :

CERCLE AERONAUTIQUE SGAC
31 rue du Docteur Vaillant
78210 SAINT CYR L'ECOLE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel DALAC membre du conseil du CERCLE AERONAUTIQUE SGAC, 31 rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au S.C.M Henri MONDOR situé 9 place Arthur Honegger
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au S.C.M Henri MONDOR situé 9 place Arthur Honegger
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 place Arthur Honegger 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX présentée par Monsieur Philippe TABO gérant de S.C.M Henri MONDOR;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe TABO gérant de S.C.M Henri MONDOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0271. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

S.C.M Henri MONDOR
9 place Arthur Honegger
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe TABO gérant de S.C.M Henri MONDOR 9 place Arthur Honegger 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au SAS LA CÔTE 2 BOEUF situé 129 avenue du Général
Leclerc
78220 VIROFLAY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au SAS LA CÔTE 2 BOEUF situé 129 avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 129 avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY présentée par Madame Amelle DJILALI gérante du SAS LA CÔTE 2 BOEUF;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Amelle DJILALI gérante du SAS LA CÔTE 2 BOEUF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0602. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS LA CÔTE 2 BOEUF
17 rue Grange dame rose
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amelle DJILALI gérante du SAS LA CÔTE 2 BOEUF 129 avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY , pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au TABAC LA SOURCE situé au Centre commercial
Louis Blériot allée du commerce
78280 GUYANCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC LA SOURCE situé au Centre commercial Louis Blériot allée du commerce
78280 GUYANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre commercial Louis Blériot allée du commerce 78280 GUYANCOURT présentée par Madame Xiaoou ZOU gérante du TABAC LA SOURCE;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Xiaoou ZOU gérante du TABAC LA SOURCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0666. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LA SOURCE
Centre commercial Louis Blériot
78280 GUYANCOURT

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Xiaou ZOU gérante du TABAC LA SOURCE centre commercial Louis Blériot 78280 GUYANCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
aux GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4
situé au Centre commercial l'Usine, Mode et Maison route
André Citroën 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
aux GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4 situé au Centre commercial l'Usine, Mode et
Maison route André Citroën 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre commercial l'Usine, Mode et Maison route André Citroën 78140 VELIZY VILLACOUBLAY présentée par le représentant les GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4 ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant des GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0458. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

GALERIES LAFAYETTE L'OUTLET/ GL OPERA 4
Route André Citroën
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant GALERIES LAFAYETTE OUTLET/ GL OPERA 4, 27 rue de la chaussée d'Antin 75009 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à

AUCHAN situé au Centre commercial Pariwest avenue
Johannes Gutenberg
78310 MAUREPAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
AUCHAN situé au Centre commercial Pariwest avenue Johannes Gutenberg
78310 MAUREPAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre commercial Pariwest avenue Johannes Gutenberg 78310 MAUREPAS présentée par le représentant d' AUCHAN;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant d'AUCHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0409. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

AUCHAN
Centre commercial Pariwest
Avenue Johannes Gutenberg
78310 MAUREPAS

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant d'AUCHAN, Centre commercial Pariwest avenue Johannes Gutenberg 78310 MAUREPAS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement AU GENTIL
DEGRIFFEUR/BINGO situé 75 bis rue de Pologne 78100
SAINT GERMAIN EN LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AU GENTIL
DEGRIFFEUR/BINGO situé 75 bis rue de Pologne
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 bis rue de Pologne 78100 Saint Germain en Laye présentée par Monsieur Rolan SEINDC gérant de l'établissement AU GENTIL DEGRIFFEUR/BINGO;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Rolan SEINDC gérant de l'établissement AU GENTIL DEGRIFFEUR/BINGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0462. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

AU GENTIL DEGRIFFEUR/BINGO
16 rue de la croix Saint Abdou
10190 BUCEY-EN-OTHE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rolan SEINDC gérant de l'établissement AU GENTIL DEGRIFFEUR/BINGO 75 bis rue de Pologne 78100 Saint Germain en Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à MONOPRIX
situé au Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de
Gaulle 78150 LE CHESNAY -
ROCQUENCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX
situé au Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de Gaulle 78150 LE CHESNAY -
ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de Gaulle 78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT présentée par le représentant de MONOPRIX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX
Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de Gaulle
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-27-026 du 27 mai 2019 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MONOPRIX Centre Commercial Parly 2 - 2 avenue Charle de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à SAS BOULANGERIE
BG/BOULANGERIE DE MARIE situé 2 allée de la
Chantereine
78711 MANTES LA VILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS BOULANGERIE BG/
BOULANGERIE DE MARIE situé 2 allée de la Chantereine
78711 MANTES LA VILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 allée de la Chantereine 78711 MANTES LA VILLE présentée par le représentant de SAS BOULANGERIE BG/BOULANGERIE DE MARIE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de SAS BOULANGERIE BG/ BOULANGERIE DE MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0825. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS BOULANGERIE SAS /BOULANGERIE DE MARIE
365 chemin de Maya
13160 CHATEAURENARD

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SAS BOULANGERIE BG/ BOULANGERIE DE MARIE, 365 chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à SAS EMES/ LAPEYRE
situé 1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux
78200 BUCHELAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS EMES/ LAPEYRE
situé 1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux
78200 BUCHELAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux 78200 BUCHELAY présentée par le représentant de SAS EMES/ LAPEYRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de SAS EMES/ LAPEYRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0824. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS EMES/LAPEYRE
1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux
78200 BUCHELAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SAS EMES/LAPEYRE, 1 rue de l'Aveyron – ZA Les Closeaux 78200 BUCHELAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à STATION BP situé au 184 route hautes
coutures 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à STATION BP situé au 184
route hautes coutures 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 184 route hautes coutures 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE présentée par le représentant de la STATION BP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la STATION BP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0456. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue, prévention des braquages et cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

STATION BP
12 avenue des Béguines- Le Cervier B
95600 CERGY PONTOISE

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la STATION BP, 12 avenue des Béguines - Le Cervier B 95600 CERGY PONTOISE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à TRUFFAUT situé au Centre
Commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TRUFFAUT situé au Centre
Commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre Commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT présentée par le représentant de TRUFFAUT ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TRUFFAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0476. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

TRUFFAUT
Centre Commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017328-0007 du 24 novembre 2017 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TRUFFAUT, Centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Houdan



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
de Houdan**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Houdan présentée par le maire de Houdan;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Houdan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics.
Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

69 rue Grande Rue
78550 HOUDAN

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2016042-0005 du 11 février 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Houdan, 69 Grande Rue 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-18-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Raizeux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
de Raizeux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Raizeux présentée par le maire de Raizeux;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Raizeux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1550. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics.
Prévention du trafic de stupéfiants. Lutte contre les dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire à l'adresse suivante :

2 route des Ponts
78125 RAIZEUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Raizeux, 2 route des Ponts 78125 RAIZEUX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2021-01-14-028

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateurs de
dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateurs de dispositif d'anti-démarrage par
éthylotest électronique (EAD) au sein de la société AD FORTIA sise à Mantes-la-Ville (78711)*

Mantes-la-Ville (78711)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'installateurs
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)
au sein de la société AD FORTIA sise à Mantes-La-Ville (78 711)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R.233-1 et R.234-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté initial n°2016-032-0003 du 1^{er} février 2016 portant agrément de la société AD FORTIA en qualité d'installateur d'EAD pour son établissement de Mantes-La-Ville, à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 octobre 2020, complétée le 04 janvier 2021 par le représentant légal de l'établissement AD FORTIA, sis 7 et 9 rue de L'Ouest à Mantes-La-Ville (78 711), tendant à obtenir l'agrément pour l'installation et/ou la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) ;

Considérant que les collaborateurs en charge de l'installation du dispositif d'EAD au sein de cet établissement bénéficient d'une attestation de qualification d'« installateur indépendant » et/ou de « vérificateur » d'éthylotest de dispositifs d'anti-démarrage délivrée par l'union technique automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), en cours de validité ;

... / ...

**Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr**

Considérant qu'ils n'ont fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'agrément sollicité ;

pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Considérant par conséquent que l'établissement considéré sis à Mantes-La-Ville (78 711), présente les conditions requises pour recevoir l'agrément demandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'autorisation

La demande de renouvellement formulée par l'établissement AD FORTIA sis 7 et 9 rue de L'Ouest à Mantes-La-Ville (78 711), est accordée.

Cet établissement est agréé pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société AD FORTIA est le suivant : EAD 2021-2.

Article 2 : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 2 février 2021.

Il appartient au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration et **de veiller au maintien de la validité de l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC à, au moins un de ses collaborateurs.**

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet du département des Yvelines.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'agrément sollicité.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le détenteur n'est pas en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles), d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) d'un recours gracieux ou le ministre de l'intérieur (1 place Beauvau – 75 008 Paris), d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-La-Jolie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au bureau de la circulation et de la citoyenneté sis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au procureur de la République, au président du tribunal de grande instance de Versailles, au délégué interministériel à la sécurité et à la circulation routière et au directeur départemental des territoires des Yvelines, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **14 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2021-01-14-027

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateurs de
dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par
(EAD) au sein de la société EUROMASTER sise à
éthylotest électronique (EAD) au sein de la société EUROMASTER sise à*

Conflans-Sainte-Honorine (78700)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'installateurs
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)
au sein de la société EUROMASTER sise à Conflans-Sainte-Honorine (78 700)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17, R.233-1 et R.234-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté initial n°2016-082-0002 du 22 mars 2016 portant agrément de la société EUROMASTER en qualité d'installateur d'EAD pour son établissement de Conflans-Sainte-Honorine, à compter du 22 mars 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 28 décembre 2020 par le représentant légal de l'établissement EUROMASTER, sis ZI de Champ Gaillard - 9 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine (78 700), tendant à obtenir l'agrément pour l'installation et/ou la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) ;

Considérant que le collaborateur en charge de l'installation du dispositif d'EAD au sein de cet établissement bénéficie d'une attestation de qualification d'« installateur indépendant » et/ou de « vérificateur » d'éthylotest de dispositifs d'anti-démarrage délivrée par l'union technique automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), en cours de validité ;

... / ...

**Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr**

Considérant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'agrément sollicité ;

Considérant par conséquent que l'établissement considéré sis à Conflans-Sainte-Honorine (78 700) présente les conditions requises pour recevoir l'agrément demandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : objet de l'autorisation

La demande de renouvellement formulée par l'établissement EUROMASTER sis ZI de Champ Gaillard - 9 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine (78 700), est accordée.

Cet établissement est agréé pour procéder à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret 2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société EUROMASTER est le suivant : EAD 2021-1.

Article 2 : durée de validité de l'agrément

Ce nouvel agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2021.

Il appartient au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration et **de veiller au maintien de la validité de l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC à, au minimum un de ses collaborateurs.**

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet du département des Yvelines.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'agrément sollicité.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le détenteur n'est pas en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles), d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale) d'un recours gracieux ou le ministre de l'intérieur (1 place Beauvau – 75 008 Paris), d'un recours hiérarchique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au bureau de la circulation et de la citoyenneté sis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au procureur de la République, au président du tribunal de grande instance de Versailles, au délégué interministériel à la sécurité et à la circulation routière et au directeur départemental des territoires des Yvelines, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **14 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES